

1914  
L.-P. GEOFFRION

LES BILLS PRIVÉS

PRIVATE BILLS

KEQ 782  
A27  
1914  
c.2



Bills prev's  
Quibee (prov)

Zent. p. ob ang.

20  $\frac{1}{2}$   
hrE  
(4)  
cp

L

Ma

# LES BILLS PRIVÉS

— À —

## L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

— DE LA —

### PROVINCE DE QUÉBEC

---

Manuel contenant le texte annoté des règles qui régissent  
les bills privés et les pétitions

---

PAR

LOUIS - PHILIPPE GEOFFRION

Greffier de l'Assemblée législative

---

QUÉBEC

La Cie d'Imprimerie " Le Soleil " Limitée

1914

DON DE LA BIBLIOTHÈQUE DE  
LA LÉGISLATURE DU QUÉBEC

0 301234

KEQ 782

A27

1914

C.2

---

Enregistré conformément à la loi du parlement du Canada,  
l'an mil neuf cent quatorze, par LOUIS-PHILIPPE GEOFFRION  
au ministère de l'Agriculture.

---

0 901594

## EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

---

- Ans. The Law and Custom of the Constitution, by Sir Wm. Anson, 4th edition, 1909.
- Ans.(trad) Idem, traduction de Gandilhon, 1903.
- Art. Article.
- B. Bourinot's Parliamentary Procedure, 3rd edition, 1903.
- C. Law and Practice of Legislative Assemblies, by L. S. Cushing, 9th edition, 1874.
- Cf. Conférer.
- Desj., C. Décisions des Orateurs de la Chambre des Communes du Canada, 1867-1900, par L.-G. Desjardins, 1901.
- Desj., Q. Décisions des Orateurs de l'Assemblée législative de la Province de Québec, 1867-1901, par L.-G. Desjardins, 1902.
- J. Ass. lég. Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec.
- M. May's Parliamentary Practice, 11th edition, 1906.
- Man. Manual of Procedure in the public business of the House of Commons, 3rd edition, 1912.
- No, nos. Numéro, numéros.
- P., pp. Page, pages.
- Redl. The Procedure of the House of Commons, by Josef Redlich, 1908.
- S. R. Q. Statuts Refondus de Québec, 1909.
- Suiv. Suivant.
- Todd, B.P. Traité sur les formalités à suivre pour obtenir ou contester la passation de bills privés, etc., par Alfred Todd, 4me édition, 1869.
- V. Voir.
-

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

# DES BILLS PRIVÉS

## Section première

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**489.** Est réputé bill privé tout bill dont l'objet est d'obtenir, pour quelque individu, corps ou localité, soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, soit la faculté de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits, privilèges ou biens d'autrui ou qui concerne particulièrement les intérêts de quelque localité ou de quelque classe de citoyens.

**Références:**—B., pp. 706, 727 et suiv.; M., pp. 672 et suiv., C., nos 754, 2407; Redl., II, p. 257; Todd, B. P., pp. 7-10; Ans., I, p. 291 (trad., p. 330); Desj., Q., pp. 226, 324, 326.

**Notes:**—1. Sont réputés bills privés:

a. les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité l'autorisation de construire, établir ou améliorer un chemin de fer, un tramway, un pont, une route à péage, une ligne télégraphique, une ligne téléphonique, une ligne de transmission de l'énergie électrique, une ligne de bateaux, un canal, un port, une écluse, une digue, un glissoir, un tunnel, un passage souterrain, un viaduc, une conduite d'eau, un aqueduc, une conduite de gaz, un système d'égoût, un cimetière, une usine à eau, ou quelques travaux semblables;

b. les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps ou association une charte les constituant en compagnie, en corps de métier ou en corps d'état;

c. les bills dont l'objet est d'obtenir pour des individus ou quelque municipalité une charte les constituant en cité, en ville, en village ou autre municipalité;

d. les bills dont l'objet est d'autoriser le prélèvement d'une cotisation locale, le changement du chef-lieu ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, la révision de l'arpentage, de la délimitation ou du lotissement d'un canton, ou la division d'une municipalité, d'un comté ou d'un territoire pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature (Desj., Q., pp. 66, 108, 144, 146, 226, 258, 398, 466, 494);



*e.* les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit qui puisse compromettre les droits ou la propriété de tiers ou qui concerne quelque localité ou une classe de citoyens;

*f.* les bills par lesquels quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité demande des modifications à des lois ayant l'un des objets énumérés dans les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus;

*g.* les bills dont l'objet est de modifier une loi générale dans l'intérêt de quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité (B., p. 734);

2. Sont réputés bills publics:

*a.* les bills ayant pour objet de réglementer la pratique d'une profession (Desj., Q., pp. 210, 446);

*b.* les bills ayant trait à l'administration de la justice, tels que ceux portant division d'un district judiciaire, portant changement du chef-lieu d'un district judiciaire, conférant à plusieurs tribunaux juridiction concurrente, etc. (Desj., Q., pp. 492, 494, 496, 510, 512);

*c.* les bills réglementant l'entretien de ponts publics (Desj., Q., p. 498);

*d.* les bills qui modifient les limites de quelque district électoral, bien qu'ils aient en même temps pour objet de diviser ou d'ériger quelque municipalité ou de réunir ensemble plusieurs municipalités ou parties de municipalité (Desj., Q., pp. 76, 86, 228).

3. On peut proposer, par bill public, d'abroger ou d'amender une loi d'ordre privé. Desj., Q., pp. 280, 316, 326.

4. L'orateur, si l'on présente comme bill privé un bill qui doit l'être comme bill public ou *vice versa*, peut le déclarer irrégulier. M., pp. 192-193, 673 et suiv.; Desj., Q., 108, 144, 146, 224, 234, 446, 466, 474.

5. Un bill présenté comme privé ne peut ensuite être mené à terme comme public. B., p. 734; M., p. 682; Toill, B. P., p. 11.

6. Les bills privés demandant l'autorisation de prélever des taxes, des droits ou des péages doivent être présentés en premier lieu dans l'assemblée législative. Todd, B. P., p. 5.

## Section II

### DE LA FORME ET DU CONTENU DES BILLS PRIVÉS

**490.** Tout bill privé doit contenir un préambule où sont allégués les faits qui justifient l'adoption du bill.

**Références:**—B., p. 773; C., no 2100; Redl., II, p. 256.

**Notes:**—1. Le préambule doit contenir un exposé de faits complet et véridique, car cet exposé est la seule justification de l'adoption du bill. B., p. 773; C., no 2100.

2. Il ne suffit pas, dans un préambule, d'alléguer qu'il est à propos d'amender une charte ou de décréter telle ou telle chose.

**491.** Nul bill privé ne doit modifier ou abroger une loi générale.

**Référence:**—B., p. 734.

**Note:**—Un bill amendant une loi générale est un bill public Desj., Q., p. 36.

**492.** Quand un bill privé porte modification à un statut en vigueur, les articles qu'il abroge doivent y être indiqués par leurs numéros d'ordre. Les articles qu'il modifie doivent y être insérés en entier tels qu'ils se trouveront modifiés, et les termes modificatifs doivent y être imprimés entre crochets.

**Référence:**—B., p. 761.

**Note:**—Au cas où, par exemple, l'art. 20 d'une charte de ville se lirait comme suit: "L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet" et que l'on voudrait amender cet article de façon que l'élection générale n'ait lieu que tous les trois ans, on devrait rédiger l'amendement comme suit:

"L'article 20 est remplacé par le suivant:

20. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les [trois] ans, le premier jour juridique de juillet."

**493.** Quand un bill privé a pour objet de constituer en corporation une cité, une ville, une compagnie à fonds social, une compagnie de chemin de fer, une compagnie d'assurance ou une compagnie de fidéicommiss, il ne doit contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que des dispositions dérogoatoires aux statuts généraux.

**Note:**—L'art. 493 s'applique aussi au cas où il s'agit d'amender une charte de cité, de ville, de compagnie à fonds social, de compagnie de chemin de fer, d'assurance ou de fidéicommiss.

Les articles de statut général auxquels il porte dérogation doivent y être indiqués par leurs numéros

d'ordre. Les articles de statut général qu'il modifie à l'égard de la corporation ou de la compagnie doivent y être insérés en entier tels qu'ils se trouveront ainsi modifiés, et les termes modificatifs doivent y être imprimés entre crochets.

**Notes:**—Au cas où, par exemple, une ville désirerait que l'élection générale de son maire et de ses échevins ait lieu *tous les trois ans le premier jour juridique de juillet* au lieu de *tous les deux ans le premier jour juridique de février*, suivant que le prescrit l'article 5413 de la loi des cités et villes, on devrait rédiger comme suit la disposition du bill portant dérogation à cet article 5413 :

"L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est, à l'égard de la municipalité, remplacé par le suivant :

"5413. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les [trois] ans, le premier jour juridique de [juillet]."

**494.** Quand un bill privé porte confirmation de lettres patentes, d'une convention, d'un acte, ou d'une délibération prise par quelque corps, une copie certifiée de ces lettres patentes, de cette convention, de cet acte ou de cette délibération, selon le cas, doit être annexée au bill et déposée avec ce dernier chez le secrétaire du comité des bills privés.

Cette copie est imprimée à la suite des articles du bill et fait partie de ce dernier comme annexe.

**Références:**—B., p. 760; M., pp. 792, 801; Todd, B. P., p. 55.

**Notes:**—1. Le défaut d'annexer au bill une copie de lettres patentes etc. ne vicie pas le bill en entier, mais seulement les dispositions du bill relatives aux lettres patentes etc. dont on demande la confirmation. J. Ass. lég., 1905, p. 318.

2. L'omission peut être réparée en comité plénier. B., p. 761.

**495.** Quand un bill privé porte autorisation de construire quelque ouvrage ou d'établir quelque service qui soient d'utilité publique ou qui puissent porter atteinte aux droits ou aux biens d'autrui, il doit, en termes précis, spécifier les droits et les privilèges

particuliers et exclusifs qui sont demandés, indiquer l'emplacement projeté de l'ouvrage à construire ainsi que le tracé projeté des lignes à établir, et mentionner le nom des localités dans lesquelles l'ouvrage sera construit et le service établi, de même que le nom des principales localités à travers lesquelles les lignes passeront.

De plus, il doit être déposé chez le secrétaire du comité des bills privés, en même temps que le bill, une carte ou un plan indiquant la région et l'endroit où l'ouvrage doit être construit et le service établi, l'endroit, dans la même région, où des travaux et des services semblables ont déjà été construits ou établis, et aussi l'endroit, dans la même région, où la construction d'ouvrages semblables et l'établissement de services semblables ont déjà été autorisés.

Nul comité ne peut examiner le bill ou la pétition introductive du bill, tant qu'une telle carte ou un tel plan n'a pas été déposé.

Si le bill devient loi, le secrétaire du comité transmet la carte ou le plan au département des travaux publics et du travail, après y avoir inscrit le numéro d'ordre du bill et y avoir apposé sa signature.

**Notes:**—1. L'art. 495 n'énumère pas les ouvrages ou services qui soient d'utilité publique; mais il ne paraît pas douteux que les bills qui portent autorisation d'établir l'un des services mentionnés dans l'art. 718 (b) des S. R. Q., sont sujets à l'art. 495. Ces services sont: la transmission de messages télégraphiques ou téléphoniques, le transport de voyageurs ou de marchandises sur un chemin de fer ou un tramway, ainsi que la production, la transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice, soit directement ou indirectement, au public ou pour le public. De même, il semble que l'on doive considérer comme ouvrages d'utilité publique les ponts, les routes, les lignes de bateaux, les canaux, les ports, les glissoirs, les tunnels, les viaducs, les passages souterrains, les conduites d'eau, les aqueducs, les systèmes d'égoût, lorsque ces travaux sont destinés à l'usage du public.

2. Par *principales localités* il ne faut pas entendre seulement les cités et les villes, car l'objet de l'art. 495 est d'obtenir une indication presque précise de la ligne projetée, de telle sorte que la législature puisse juger de l'utilité de cette ligne et que les personnes dont les intérêts pourraient être lésés soient suffisamment averties.

**496.** Quand un bill privé a pour objet d'autoriser l'admission d'une personne à l'étude ou à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin et chirurgien, de pharmacien, de chimiste, de dentiste, de médecin vétérinaire, d'ingénieur civil, d'arpenteur ou d'architecte, il doit être allégué dans le préambule que ce bill a été approuvé par le bureau ou le conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

De plus, il doit être déposé chez le secrétaire du comité des bills privés, en même temps que le bill, une copie certifiée de la résolution prise par ledit bureau ou conseil d'administration.

Tant qu'une telle copie de résolution n'a pas été déposée, le bill ne peut être ni reçu, ni imprimé, ni présenté, et la pétition introductive du bill ne peut, non plus, être examinée par un comité.

**Not 35:**—1. Cet article est la reproduction presque intégrale des dispositions de l'article suivant des S. R. Q.:

"4476. Nul ne peut:

"a. s'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature, à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou—

"b. s'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer,— à moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

"Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire."

Il n'est donc pas au pouvoir de la chambre de dispenser des formalités prescrites par l'article 496. B., p. 308; C., nos 790-792; Desj., Q., p. 262.

2. Les dispositions du bill doivent correspondre à l'approbation donnée par le bureau ou le conseil d'administration de la profession. C., no 2113.

3. L'approbation d'un bureau ou conseil local ne suffit pas. Desj., Q., p. 354.

### *Section III*

#### DU DÉPÔT ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES BILLS PRIVÉS

**497.** Deux exemplaires du bill, rédigés en français ou en anglais et sur le dos desquels est inscrit le nom du député qui aura charge du bill, doivent être déposés chez le secrétaire du comité des bills privés au moins deux semaines avant le jour de l'ouverture de la session.

**Note:**—Il ne suffit pas d'adresser les exemplaires du bill au moins deux semaines avant le jour de l'ouverture de la session; ces exemplaires doivent être remis ou doivent parvenir au secrétaire du comité avant le délai susmentionné. Ainsi, si la session s'ouvre un mardi, les exemplaires du bill devront être chez le greffier du comité avant le deuxième mardi qui précède la date de l'ouverture.

De plus, il doit être déposé dans le même temps, chez le comptable de l'assemblée législative, une somme suffisante pour solder l'impression de cinq cent cinquante exemplaires du bill en français et de quatre cents exemplaires du bill en anglais, la traduction du bill à raison de deux dollars par page d'impression et la correction et la révision des épreuves à raison de cinquante sous par page. La traduction doit, dans tous les cas, être faite par le personnel de la chambre et l'impression, par l'entrepreneur des impressions.

**Note:**—Le coût total de l'impression et de la traduction est d'environ \$5.50 par page(30 lignes) de clavigraphie sur papier ministre.

**498.** Quand toutes les formalités prescrites à l'article 497 n'ont pas été remplies au temps dit, le

bill ne peut être ni examiné, ni imprimé, ni présenté, s'il porte constitution ou refonte d'une charte de cité ou de ville; s'il porte simplement modification à une charte de cité ou de ville, ou s'il a pour objet de constituer ou de modifier une charte de compagnie de chemin de fer, de compagnie d'utilité publique, de compagnie à fonds social, de compagnie d'assurance ou de compagnie de fidéicommiss, il ne peut être examiné, imprimé et présenté qu'après le versement d'un droit de trois cents dollars; et, dans tous les autres cas, qu'après le versement d'un droit de cent dollars.

**Notes:**—1. Le droit mentionné dans l'art. 498 est un droit spécial et additionnel. Les promoteurs doivent verser en outre les sommes mentionnées dans l'art. 497, § 2, ainsi que celles payables sous l'empire de l'art. 542.

2. Quand les promoteurs d'un bill portant constitution ou refonte d'une charte de cité ou de ville ne se sont pas conformés à l'art. 497, ils peuvent obtenir de la chambre la suspension de cet article. Dans ce cas, ils devront payer un droit additionnel de \$300 avant de présenter leur bill. Art. 543 (2), 545, 547.

**499.** Le secrétaire du comité des bills privés doit transmettre sans délai aux légistes chargés de l'examen des bills privés (officiers spéciaux en loi) tous les exemplaires de bills qui ont été déposés chez lui, ainsi que des certificats indiquant les dates où ont été effectués les dépôts et les versements prescrits aux articles 497 et 498.

**500.** Les légistes chargés de l'examen des bills privés doivent faire, sur chaque bill qui leur est soumis, un rapport écrit indiquant si le bill est régulier ou non, et signalant les dispositions du bill qui dérogent aux lois générales et qui ne sont pas imprimées entre crochets.

Ce rapport est transmis sans délai au secrétaire du comité des bills privés.

**501.** Quand les légistes chargés de l'examen des bills privés constatent qu'un bill qui leur a été soumis est régulier, ils doivent voir à le faire traduire et imprimer sans retard.

**502.** Les bills privés qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions du règlement doivent être refaits par les promoteurs et réimprimés à leur frais, avant qu'aucun comité puisse en commencer l'étude.

**Notes:**—1. Il n'incombe pas aux légistes de corriger les bills privés et de leur donner la forme voulue.

2. Quand un bill est réimprimé, c'est toujours aux frais des promoteurs de ce bill. Art. 546.

3. Les frais de réimpression doivent être soldés avant que le bill franchisse quelque nouvelle étape. Art. 547.

### *Section IV*

#### DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS

##### § 1.—*Des avis de pétitions*

**503.** La procédure relative aux bills privés commence par une pétition et toute pétition introductive de bill privé doit être annoncée par avis public.

**Références:**—B., p. 745; M., pp. 672, 693; C., nos 2411, 2423; Recl., II, p. 256; Todd, B. P., pp. 32, 38; Desj., Q., pp. 18, 20, 22.

**Note:**—Celui qui a des intérêts différents de ceux des parties par qui l'avis a été donné ne peut se prévaloir de cet avis pour promouvoir ses propres intérêts. Todd, B. P., p. 52; Desj., Q., p. 276.

**504.** L'avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet du bill projeté.

**Références:**—Todd, B. P., pp. 38, 49; Desj., Q., pp. 340 et suiv.



**Notes:**—1. L'avis doit être rédigé avec soin, car le bill ne peut contenir aucune disposition dérogatoire à la loi générale qui ne soit prévue et annoncée par l'avis. Todd, B. P., p. 48; Desj., Q., p. 342.

2. Cf. notes sous l'art. 514.

S'il annonce une pétition introductive d'un bill autorisant la construction d'un pont à péage, il doit de plus indiquer les taux de péage projetés, l'étendue du privilège demandé, la hauteur des arches ainsi que l'espace entre les culées ou les piles, et mentionner si le tablier sera mobile ou non, et, en cas de tablier mobile, la dimension de ce tablier.

**Références:**—B., p. 752; Todd, B. P., p. 38.

**505.** L'avis doit être signé par ceux qui doivent présenter le bill ou par leur agent.

**506.** L'avis doit être publié en français et en anglais dans la "Gazette officielle de Québec", ainsi qu'en français dans un journal français et en anglais dans un journal anglais du district judiciaire où se trouve la localité que le bill peut concerner, ou du district judiciaire où demeurent la plupart des intéressés.

S'il n'est pas publié de journal français ou de journal anglais dans le district judiciaire où un avis doit être donné, cet avis doit être inséré dans un journal—français ou anglais, selon le cas—du district judiciaire le plus voisin.

**Note:**—Si aucun journal ne paraît dans le district judiciaire où un avis doit être publié, l'avis doit être inséré dans un journal français et dans un journal anglais du district ou des districts judiciaires le plus voisins.

**507.** L'avis doit être publié au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans le cours des six mois qui précèdent la date de la

présentation de la pétition introductive du bill projeté.

**508.** Il doit être remis ou transmis au secrétaire du comité des bills privés un exemplaire de tout journal dans lequel l'avis a été publié pour la première et pour la dernière fois.

Des marques doivent, sur chacun de ces exemplaires, indiquer l'endroit où l'avis se trouve inséré.

§ 2.—*Du contenu des pétitions*

**509.** Toute pétition introductive de bill privé doit énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet du bill projeté.

**Références:**—B., p. 745; Todd, B. P., p. 32; Desj., Q., pp. 342 et suiv.

**Notes:**—1. La pétition introductive de bill privé est sujette aux règles générales des pétitions. B., p. 745. (Cf. ces règles pp. 35-41)

2. La pétition doit être rédigée avec soin, car le bill ne peut contenir aucune disposition dérogatoire à la loi générale qui ne soit prévue et dont l'adoption ne soit demandée par la pétition. Cf. notes sous l'art. 514.

3. Pour formule de pétition, V. appendice A, p. 42.

Si le bill doit porter dérogation aux statuts généraux qui régissent les cités, les villes, les compagnies à fonds social, les compagnies de chemins de fer, les compagnies d'assurance et les compagnies de fidéicommis, la pétition doit, en outre, exposer les raisons particulières qui motivent telle dérogation.

§ 3.—*De la présentation et de la réception des pétitions*

**510.** Une pétition introductive de bill privé ne peut être présentée que dans les dix premiers jours de la session.

**Notes:**—1. Après l'expiration des délais, nulle pétition introductive de bill privé ne peut être présentée sans la permission de la chambre. Cette permission doit se demander par pétition et non par motion, car la pétition est le seul moyen dont une personne qui n'est pas député puisse se servir pour approcher la chambre et la saisir d'une demande. Art. 404, § 1, note 1; B., pp. 747-748; M., p. 722.

2. Cette pétition préalable doit exposer les circonstances qui ont empêché les pétitionnaires de se conformer à l'art. 510. Elle est généralement lue et reçue dès que présentée, puis renvoyée au comité des règlements. La chambre, après la réception du rapport de ce comité, accorde ou refuse la permission de présenter la pétition introductive de bill privé. Si elle l'accorde, cette pétition est présentée, puis soumise aux règles ordinaires. B., p. 748; M., p. 722.

**511.** Une pétition introductive de bill privé ne peut être reçue que dans les quinze premiers jours de la session.

**Note:**—On peut, si une pétition n'a pu être reçue dans les délais prescrits, obtenir par motion la suspension de l'art. 511 en se conformant aux dispositions des art. 536 et 37.

**512.** Quand une pétition introductive de bill privé est reçue, elle se trouve par là-même renvoyée au comité des règlements.

**Référence:**—B., p. 745.

§ 4.—*De l'examen des pétitions par le comité des règlements*

**513.** Le comité des règlements ne prend pas une pétition en considération tant que le rapport des légistes ne lui a pas été soumis.

**Note:**—L'art. 513 ne s'applique qu'aux pétitions introductives de bills privés.

**514.** Le comité des règlements fait, sur chaque pétition, un rapport indiquant si cette pétition et l'avis qui en a été donné sont réguliers et suffisants et si le bill qui a été déposé est régulier et conforme à l'avis et à la pétition.

S'il constate quelque irrégularité dans l'avis, dans la pétition ou dans le bill, il doit, dans son rapport, la signaler à la chambre et lui faire connaître s'il convient ou non de suspendre les règles à cet égard.

**Références:**—B., pp. 749, 750, 753; Todd, B. P., pp. 35-48; Desj., Q., pp. 342 et suiv.

**Notes:**—1. Le comité n'a pas le pouvoir d'examiner le fond même d'une pétition introductive de bill privé. B., p. 753; Todd, B. P., p. 35.

2. Le comité doit comparer l'avis, la pétition et le bill. Toute omission dans l'avis ou dans la pétition et toute variante importante entre le bill et l'avis ou la pétition peuvent être fatales soit au bill soit à quelques-unes de ses dispositions. B., p. 753; Todd, B. P., pp. 48-49; Desj., Q., p. 342.

3. Si l'avis ou la pétition sont rédigés en termes trop généraux ou s'il n'y est pas fait mention de certaines matières qui doivent y être spécifiquement indiquées, le comité doit signaler ces faits dans son rapport. B., p. 756; Todd, B. P., p. 49; Desj., Q., p. 342.

4. Si quelque disposition du bill n'est pas prévue dans l'avis ou dans la pétition, le comité doit le signaler dans son rapport. Todd, B. P., p. 68; Desj., Q., p. 342.

5. Le comité, lorsqu'il a à se prononcer sur la suffisance des avis ou de la pétition, se laisse guider par les circonstances, ainsi que par l'esprit plutôt que par la lettre du règlement. B., p. 753; M., p. 718; Todd, B. P., p. 42.

6. Le comité doit vérifier si le bill, la pétition et l'avis sont rédigés conformément aux prescriptions des art. 490-496, 504 et 509 et si les papiers et plans dont le dépôt est requis ont été régulièrement déposés.

7. Quand la pétition ou l'avis sont insuffisants, le comité ne recommande la suspension des règles que si on lui a démontré que ces irrégularités ne peuvent causer aucun préjudice à des tiers. B., p. 755; M., p. 718; Desj., Q., p. 346.

8. Quand le comité fait un rapport défavorable, sans recommander la suspension des règles, la chambre peut renvoyer de nouveau la pétition au comité pour qu'il la reconsidère ou pour qu'il considère s'il ne serait pas opportun de suspendre les règles. B., p. 757; M., pp. 719-720; Todd, B. P., pp. 47-48, 52-53.

9. Quand le comité recommande la suspension de quelque règle, il doit être fait une motion portant adoption de ce rapport ou suspension des règles. B., p. 758.

10. Un député peut toujours signaler une irrégularité dans la pétition ou dans le bill, bien que le comité ait fait un rapport favorable. Art. 550; Desj., Q., pp. 344, 458.

11. La chambre peut toujours renvoyer un bill au comité des règlements pour qu'il considère si quelques-unes de ses dispositions sont prévues ou non dans l'avis et dans la pétition. Desj., Q., p. 40.

12. Il est irrégulier de proposer des modifications qui soient étrangères à l'avis ou à la pétition. Desj., Q., p. 138.

13. Il est conforme à la pratique d'introduire dans les bills privés des modifications nécessaires à la protection du public, bien qu'elles ne soient prévues ni dans l'avis ni dans la pétition. Desj., Q., p. 64.

### Section V

#### DE LA PRÉSENTATION ET DES LECTURES DES BILLS PRIVÉS

**515.** Quand le comité des règlements a fait un rapport favorable sur une pétition introductive de bill privé, ou quand, dans le cas où le rapport n'est pas favorable, la chambre a décidé de suspendre les règles, il peut être fait, immédiatement et sans avis préalable, une motion demandant l'autorisation de présenter le bill.

**Références:**—B., p. 759; Todd, B. P., p. 54.

**Notes:**—1. Tout bill privé doit être conforme à la pétition qui l'a précédée et à la permission qui a été donnée de le présenter. Desj., Q., p. 20.

2. Quand, après la présentation d'un bill privé, on désire y ajouter des clauses nouvelles qui auraient dû être annoncées dans l'avis de pétition, il faut en demander la permission par pétition. Todd, B. P., p. 85; Desj., Q., p. 22.

3. Quand la chambre a décidé de suspendre quelque règle à l'égard d'un bill privé, l'on n'est plus admis à prétendre que le bill n'est pas conforme à cette règle. Desj., Q., p. 138.

**516.** Un bill privé ne peut être présenté que dans les trois premières semaines de la session.

**Notes:**—1. Quand les délais prescrits pour la présentation des bills privés sont expirés, on peut obtenir la suspension de l'article 516 en se conformant aux dispositions de l'art. 536.

2. Quand la chambre autorise la présentation d'un bill privé après l'expiration des trois premières semaines de la session, les promoteurs doivent, avant de présenter ce bill, payer les droits addi-

tionnels prescrits à l'art. 543, savoir \$50 si la quatrième semaine de la session n'est pas expirée, \$100 si la quatrième semaine est expirée et que la cinquième ne le soit pas, et \$200 si la cinquième est expirée. Art. 545, 547.

**517.** Tout bill privé qui a pris naissance au conseil législatif est, après sa première lecture, renvoyé au comité des règlements, à moins que ce comité n'ait déjà rapporté favorablement une pétition introductive de ce bill.

**Références:**—B., p. 793; Todd, B. P., pp. 35-36.

**518.** Quand le comité des règlements fait un rapport favorable sur un bill privé venant du conseil législatif, ce bill est inscrit pour deuxième lecture sur le feuillet des affaires de la séance qui suit la réception du rapport.

**519.** Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des chemins de fer et autres moyens de communication ou au comité des bills privés, selon qu'il est ou non du ressort du comité des chemins de fer et autres moyens de communication; ou bien il est renvoyé à un comité spécial.

**Notes:**—1. La chambre, en votant la deuxième lecture d'un bill privé, affirme le principe de ce bill conditionnellement et sujet à la preuve des allégués du préambule. Si le principe d'un bill privé est, indépendamment des allégués du préambule, sujet à objection, la chambre n'en vote pas la deuxième lecture. M., p. 729.

2. Sont renvoyés au comité des chemins de fer et autres moyens de communication les bills privés relatifs à des chemins de fer, à des tramways, à des ponts, à des routes carrossables, à des viaducs, à des tunnels, à des passages souterrains, à des lignes de bateaux, à des canaux, à des glissoirs, à des lignes télégraphiques ou à des lignes téléphoniques.

Les pétitions favorables ou hostiles à ce bill se trouvent par là-même renvoyées au même comité que lui.

**Références:**—B., p. 749; C., no 2460; Todd, B. P., p. 56.

*Section VI*

## DE L'EXAMEN DES BILLS PRIVÉS PAR LES COMITÉS ÉLUS

**520.** Nul comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé ne peut mettre ce bill à l'étude tant qu'il n'a pas reçu le rapport des légistes sur ce bill ainsi qu'un certificat établissant que les sommes et les droits exigibles ont tous été versés.

**Notes:**—1. Les bills sont mis à l'étude suivant l'ordre dans lequel ils ont été renvoyés au comité. Todd, B. P., p. 71.

2. Lorsque le comité met un bill privé à l'étude, on procède d'abord à la lecture du préambule. L'adoption du préambule peut être ajournée. Après la lecture du préambule, on procède généralement à la lecture des pétitions favorables ou hostiles au bill ainsi qu'à celle du rapport des légistes. B., pp. 773-774; M., pp. 809-814; Todd, B. P., p. 76.

3. Le préambule adopté, on passe à l'étude de chacun des articles, puis à celui des annexes. B., p. 775; M., p. 814.

**521.** Nul comité permanent ou spécial ne doit mettre un bill privé à l'étude à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir des salles de comité durant trois jours francs, si le bill a pris naissance dans cette chambre, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant un jour franc, si le bill a pris naissance au conseil législatif.

**522.** Le jour où un bill privé est affiché conformément à l'article 521, le greffier doit sans délai faire inscrire au feuilleton, en appendice, un avis de cet affichage.

**523.** Les promoteurs d'un bill privé ne sont pas admis à soumettre des amendements à un comité permanent ou à un comité spécial, à moins qu'un exemplaire du bill, contenant les amendements

projetés, n'ait été déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité mette le bill à l'étude.

**Note:**—L'art. 523 vise les promoteurs de bills privés seulement, et non les membres du comité. J. Ass. lég., 1905, p. 326.

**524.** Toute personne dont les intérêts ou les biens peuvent être compromis par l'adoption d'un bill privé doit, quand elle en est requise, comparaître devant le comité permanent ou le comité spécial pour donner son assentiment au bill.

**Références:**—B., p. 773; M., p. 792.

**Notes:**—1. Les parties intéressées peuvent être entendues par procureurs ou agents. M., p. 810; Todd, B. P., p. 74.

2. Les parties dont les intérêts ne se trouvent compromis que par certaines dispositions secondaires du bill ne peuvent être entendues lors de l'examen du préambule. B., p. 772; M., p. 810; Todd, B. P., p. 78; Desj., Q., p. 276.

3. Les actionnaires ordinaires d'une compagnie ne sont pas admis à former de l'opposition à un bill privé présenté par cette compagnie, à moins que leurs intérêts ne soient distincts de ceux de la compagnie. B., p. 774; M., p. 778; Todd, B. P., p. 78.

Si elle donne son assentiment par écrit, le comité peut en exiger la preuve.

**525.** Le comité permanent ou spécial auquel a été renvoyé un bill portant constitution d'une corporation en nom collectif peut exiger la preuve que les personnes qui sont mentionnées dans le bill comme pétitionnaires, ont l'âge de majorité, sont en mesure de poursuivre l'exécution de leurs projets et ont consenti à être constituées en corporation.

**Référence:**—B., p. 773.

**Note:**—Les dépenses des témoins doivent être soldées par les parties dans l'intérêt de qui ils ont été assignés. Todd, B. P., p. 68.



**526.** Le comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé doit attirer spécialement l'attention de la chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive de ce bill ou par l'avis qui en a été donné.

**Références:**—B., p. 779; Todd, B. P., p. 90.

**Notes:**—1. Le comité ne doit accepter aucun article ou amendement qui excède les termes de l'avis ou de la pétition ou qui soit contraire aux règlements. B., p. 779; M., pp. 715 note 2, 816, 820; C., no 2488; Todd, B. P., p. 91; Desj., Q., pp. 138, 276, 418.

2. Le comité ne doit pas apporter au bill des modifications qui compromettent des intérêts privés sans notifier ces modifications aux parties intéressées. B., p. 779; M., p. 816; Todd, B. P., pp. 91-92.

3. Le comité ne doit pas apporter au bill des modifications qui fassent de ce bill un projet tout différent de celui qui a été lu une deuxième fois. B., p. 780.

**527.** Le comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé doit le rapporter dans tous les cas.

**Références:**—B., p. 778; M., pp. 824, 828; Todd, B. P., p. 94.

**528.** Quand le comité a apporté quelque modification importante au préambule du bill, son rapport doit mentionner spécialement cette modification ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

**Références:**—B., p. 778; M., p. 820; Todd, B. P., p. 85; Desj., Q., p. 418.

**Note:**—Le comité a le pouvoir d'apporter des modifications au préambule, soit en biffant ou changeant les allégations qui n'ont pas été prouvées à sa satisfaction, soit en faisant disparaître celles que les promoteurs désirent retirer, soit en y insérant de nouvelles allégations; mais on ne doit insérer dans le préambule aucune allégation qui ne se trouve pas prévue dans la pétition et l'avis ou dont la preuve n'a pas été faite. M., p. 820; C., no 2488; Todd, B. P., pp. 84-85.

**529.** Quand le comité rapporte que le préambule du bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction, il doit

en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion.

**Références:**—B., p. 776; Todd, B. P., p. 81.

**Note:**—Au nombre des raisons généralement invoquées par le comité à l'appui de sa décision, on peut citer les suivantes:—qu'il n'a pas été apporté de preuve à l'appui du préambule:—que la preuve apportée est insuffisante ou contradictoire:—que le consentement des promoteurs n'a pas été prouvé:—qu'il n'a pas été prouvé que la majorité des intéressés soient favorables au projet:—que les opposants sont plus nombreux que les promoteurs;—qu'il y a divergence, dans la municipalité concernée, quant à l'opportunité du projet de loi:—qu'il n'est ni désirable ni nécessaire que la législature intervienne:—que l'adoption du bill compromettrait des droits acquis ou des poursuites pendantes:—que les pouvoirs demandés ne serviraient aucunement les intérêts de la municipalité:—que les pouvoirs additionnels demandés par la compagnie sont absolument étrangers aux objets de sa charte primitive:—que l'acte dont on demande la confirmation n'a pas été fait conformément à la loi:—que la loi générale peut conférer aux promoteurs tous les pouvoirs qu'ils demandent et que le bill est en conséquence inutile:—que le bill ne concorde pas avec la pétition:—que le conseil exécutif a le pouvoir d'effectuer les objets en vue desquels le bill est présenté. B., pp. 776-778; Todd, B. P., pp. 81-83.

**530.** Tout rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé doit être accompagné d'une copie de ce bill tel qu'amendé.

Cette copie est préparée et certifiée par le secrétaire du comité.

**Référence:**—B., p. 776.

**531.** Nul rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après les cinq premières semaines de la session.

**Notes:**—1. La chambre peut prolonger les délais sur la recommandation du comité des réglemeats et de l'un des comités permanents chargés de l'examen des bills privés. Art. 538; B., p. 758.

2. Si les délais expirent sans être prolongés, les pouvoirs des comités élus chargés de l'examen des bills privés deviennent caducs; ces comités ne peuvent faire de recommandation qu'après l'adoption d'une motion annoncée faisant revivre leurs pouvoirs. B., p. 758.

**532.** Quand un comité permanent ou spécial rapporte qu'un bill privé n'a pas été prouvé à sa satisfaction, ce bill ne peut être inscrit au feuillet des affaires, à moins d'un ordre spécial de la chambre.

**Référence:**—J. Ass. lég., 1910, p. 426.

### *Section VII*

#### DE L'EXAMEN DES BILLS PRIVÉS EN COMITÉ PLÉNIER

**533.** Tous les bills privés ou plusieurs bills privés dont l'examen en comité plénier se trouve fixé pour le même jour peuvent, sur une seule motion, être renvoyés à la fois à un comité plénier.

Dans ce cas, le comité examine tous ces bills sans que le président quitte le fauteuil après l'examen de chacun. A la levée de la séance du comité, le président rapporte séparément les bills que le comité a adoptés, les bills dont le comité n'a pas terminé l'examen, et les bills que le comité n'a pas mis à l'étude. Si le comité décide de lever sa séance avant d'avoir mis à l'étude quelques-uns des bills qui lui ont été renvoyés, ces bills peuvent être renvoyés à un autre comité plénier au cours de la même séance de la chambre.

**Référence:**—Todd, B. P., p. 101.

**534.** En comité plénier, le préambule d'un bill privé est examiné avant toutes autres parties de ce bill.

**Référence:**—Todd, B. P., p. 106.

**535.** En comité plénier, aucun amendement autre qu'un amendement à la forme ne peut être proposé sur un bill privé, à moins qu'il ne porte retransche-

ment de tout un article du bill ou qu'il n'ait été annoncé par inscription au feuilleton des affaires du jour.

**Références:**—B., p. 787; Todd, B. P., pp., 105-106.

**Notes:**—1. L'avis est sujet aux dispositions des articles 134, 135, 137 et 143.

2. Il est d'usage de permettre aux ministres de la couronne de proposer, sans les avoir annoncés, les amendements qu'ils jugent nécessaires à la protection du public ou à la sauvegarde de droits privés.

A la troisième lecture, il ne peut être proposé de renvoyer un bill privé à un comité plénier avec instructions d'y apporter quelque amendement, à moins que cet amendement ne porte retranchement de tout un article du bill ou qu'il n'ait été annoncé par inscription au feuilleton des affaires du jour.

**Références:**—B., pp. 787-788; Todd, B. P., pp. 105-106.

**Note:**—L'avis est sujet aux art. 134, 135, 137 et 143.

Les amendements qui ont été déposés sont inscrits au feuilleton de la séance la plus prochaine, à la suite de l'ordre du jour relatif au bill privé qu'ils concernent.

Si un amendement annoncé conformément au présent article n'est pas proposé par le député au nom de qui il est inscrit au feuilleton, il peut être proposé par tout autre député.

**Référence:**—Man., no 177.

### *Section VIII*

#### DE LA SUSPENSION DES RÈGLES

**536.** Sauf dans les cas de nécessité urgente, il ne peut être fait, à l'égard d'un bill privé ou d'une

pétition introductive de bill privé, aucune motion portant suspension de quelque règle, à moins qu'un avis de deux jours francs n'en ait été préalablement donné.

**Références:**—B., p. 795; Todd, B. P., p. 110.

**537.** Aucune motion portant suspension de quelque règle à l'égard d'une pétition introductive de bill privé n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements n'ait fait un rapport sur cette pétition ou sur cette motion.

**Références:**—B., p. 746; Todd, B. P., p. 47.

**Note:**—Cet article ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de suspendre une règle qui a trait aux pétitions. J. Ass. lég., 1905, p. 354.

**538.** Aucune motion portant prolongation des délais prescrits aux articles 510, 511, 516 et 531 n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements et l'un des comités permanents chargés de l'examen des bills privés n'aient fait un rapport recommandant une telle prolongation.

### Section IX

#### DES AGENTS PARLEMENTAIRES

**539.** Personne ne peut agir comme agent parlementaire et diriger des procédures devant la chambre ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'orateur.

**Références:**—B., p. 743; M., pp. 709-710; Todd, B. P., p. 30.

**Notes:**—1. On appelle *agents parlementaires* les personnes (qu'elles soient avocats ou non) qui représentent auprès de la chambre et de ses comités les promoteurs ou les adversaires d'un bill privé. M., p. 709; C., no 2412.

2. Comme l'avocat qui se charge de représenter les promoteurs ou les adversaires d'un bill privé auprès de l'assemblée législative n'agit pas en qualité d'avocat mais en qualité d'agent parlementaire, il semble qu'il ne puisse se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions qui lui sont posées relativement à la façon dont il a rempli son mandat. Cf. C., no 983.

**540.** Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la chambre et envers l'orateur, de l'observation des règles, ordres et usages de l'assemblée législative, de l'observation des règles prescrites par l'orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais qu'il appartient.

**Références:**—B., p. 743; M., p. 711; C., no 2412; Todd, B. P., p. 29.

Le fonctionnaire qui est préposé au registre des bills privés doit tenir une liste de ces agents.

**Références:**—C., no 2413; Todd, B. P., pp. 29, 31.

**541.** Tout agent parlementaire qui viole sciemment quelque règle, ordre ou usage de l'assemblée législative ou quelque règle prescrite par l'orateur, ou qui délibérément se conduit de façon inconvenante au cours des procédures, s'expose à perdre temporairement ou pour toujours, à la discrétion de l'orateur, la faculté d'exercer en qualité d'agent parlementaire.

**Références:**—B., p. 744; M., p. 711; C., no 2413; Todd, B. P., p. 30.

L'orateur doit, si l'agent interdit en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

**Références:**—B., p. 744; M., p. 711.

*Section X*DES DROITS ET DES SOMMES A VERSER A L'ÉGARD DES  
BILLS PRIVÉS

**542.** En sus des sommes et des droits payables sous l'empire des articles 497 et 498, les promoteurs de tout bill privé doivent, immédiatement après la deuxième lecture de ce bill, verser au comptable de l'assemblée législative une somme suffisante pour solder le coût de l'impression de la loi projetée dans le recueil des statuts de la session.

**Note:**—Le coût de l'impression des deux versions dans le recueil des Statuts est le suivant:

Bill de 1 page.....	\$ 12.35.
“ 2 “ .....	22.59.
“ 3 “ .....	32.87.
“ 4 “ .....	43.09.
“ 5 “ .....	53.46.
“ 6 “ .....	63.63.
“ 7 “ .....	73.92.
“ 8 “ .....	84.12.

“ plus de 8 pages—

pour les premières 8 pages, \$84.12.

par 8 pages additionnelles, \$83.12

moins \$1.00. pour les pages additionnelles, suivant l'échelle ci-dessus,

Ils doivent, en outre, lui payer en même temps:

1. Dans le cas d'un bill portant constitution ou refonte d'une charte de cité, un droit de deux cent cinquante dollars;

2. Dans le cas d'un bill demandant une charte de compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions projeté et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour la constitution des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)

3. Dans le cas d'un bill portant augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, un droit calculé sur le chiffre de l'augmentation projetée et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour l'augmentation du capital-actions des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)

4. Dans le cas d'un bill portant confirmation des lettres patentes d'une compagnie ou amendement de la charte d'une compagnie, mais ne portant pas augmentation du capital-actions de cette compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions de la compagnie et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes supplémentaires en faveur des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)

5. Dans tous autres cas, un droit de deux cents dollars.

Les droits ci-dessus établis ne doivent, dans aucun cas, être moindres que deux cents dollars.

Ils s'appliquent aux bills privés qui ont pris naissance au conseil législatif, à moins qu'il ne soit produit un certificat attestant que ces droits ont été versés chez le greffier du conseil législatif.

Dans la présente règle, l'expression "capital-actions" comprend toute augmentation possible de capital-actions prévue par la charte de la compagnie ou par le bill; et quand une charte ou un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit est calculé sur le maximum de l'augmentation autorisée ou projetée.

**Notes:**—1. Quand, par exemple, un bill contient une disposition décrétant que le capital-actions sera de \$1,000,000 et que la compagnie pourra porter ce capital-actions à \$5,000,000, le droit payable en vertu de l'art. 542 est calculé sur \$5,000,000.



2. Quand, par exemple, une compagnie dont le capital-actions est de \$1,000,000 et qui a le pouvoir de le porter à \$5,000,000, demande des amendements à sa charte, les droits sont calculés sur \$5,000,000.

**543.** En sus des droits établis à l'article 542, les droits additionnels suivants doivent aussi être versés au comptable de l'assemblée législative:

1. Chaque fois que les promoteurs d'un bill privé profitent de la suspension d'une règle ou de la prolongation des délais prescrits aux articles 510, 511, 516 et 531, cinquante dollars;

**Notes:**—1. Chaque fois que les promoteurs d'un bill obtiennent la suspension d'une règle, ils doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill l'étape en vue de laquelle la suspension a été demandée. Art. 545, 547.

2. Quand la chambre a prolongé les délais prescrits aux art. 510, 511, 516 ou 531 sans dispenser du paiement des droits additionnels prescrits par l'art. 543, les promoteurs doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill chacune des étapes mentionnées dans les art. 510, 511, 516 et 531. Art. 545, 547.

2. Quand les promoteurs d'un bill privé portant constitution ou refonte d'une charte de cité ou de ville obtiennent la suspension du premier paragraphe de l'article 498, trois cents dollars:

**Note:**—Ces \$300 doivent être payés avant que le bill soit examiné par les légistes et imprimé. Art. 545, 547.

3. Quand un bill privé est présenté à la chambre après la quatrième semaine de la session et avant la fin de la cinquième, cent dollars;

**Note:**—Ces \$100 doivent être payés dès que la suspension de l'art. 516 a été prononcée et avant que le bill soit présenté. Art. 545, 547.

4. Quand un bill privé est présenté à la chambre après la cinquième semaine de la session, deux cents dollars.

**Note:**—Ces \$200 doivent être payés dès que la suspension de l'art. 516 a été prononcée et avant que le bill soit présenté. Art. 545, 547.

**544.** Quand, au cours de l'élaboration d'un bill privé demandant une charte de compagnie ou portant modification à une charte de compagnie, le capital-actions projeté ou le capital-actions de cette compagnie est augmenté, les promoteurs du bill doivent verser un supplément de droits calculé d'après les dispositions de l'article 542.

**Note:**—Le supplément à payer est égal à la différence entre le montant payable sur le bill tel que présenté et le montant qui aurait été payable si le bill eut été présenté tel que modifié.

**545.** Les droits additionnels ou supplémentaires doivent tous être payés dès qu'ils sont dus.

**Notes:**—1. A défaut de paiement, le bill ne peut franchir aucun étape. Art. 547.

2. Le remboursement des droits ordinaires et même des droits additionnels qui ont été payés est voté, sur simple motion annoncée, dans certains cas d'un caractère spécial. La motion doit énoncer les raisons qui justifient le remboursement. Les raisons généralement invoquées sont:—que le bill a été retiré;—qu'il a été rejeté par le conseil législatif, après avoir été voté par l'assemblée;—qu'il a pour objet d'amender un statut de la session en cours;—que sa présentation est devenue nécessaire par suite d'erreurs commises dans un bill de la session précédente;—qu'il a pour objet de favoriser la diffusion des lettres, des arts, des sciences ou de l'instruction publique en général, la propagation de quelque culte religieux ou l'expansion de quelque œuvre de bienfaisance publique. B., pp. 768-769; Todd, B. P., pp. 61-62; Desj., Q., p. 794.

3. Le remboursement peut être voté à une session subséquente; mais dans ce cas, la motion doit être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur et agréée en comité plénier. B., p. 769; Todd., B. P., p. 62; Desj., Q., p. 794.

**546.** Les promoteurs d'un bill privé doivent supporter et payer d'avance tous les frais et déboursés que l'assemblée législative est appelée à encourir à l'occasion de ce bill.

**Note:**—Les frais d'impression, de réimpression, de même que les dépenses des témoins, sont toujours payables par les promoteurs et ils doivent être payés d'avance. Art. 497, 502, 542; Todd, B. P., pp. 4, 68.

**547.** Un bill privé ne peut être pris en considération ni franchir aucune étape tant que ses promoteurs n'ont pas soldé les droits et les sommes qu'ils doivent à l'assemblée législative.

### *Section XI*

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**548.** La chambre ne peut procéder à l'élaboration d'un bill privé quand les promoteurs de ce bill ont déclaré l'abandonner.

**Références:**—M., pp. 687, 827; C., nos 758, 2408; Todd, B. P., p. 2; Desj., Q., pp. 252, 302.

**Notes:**—1. Les promoteurs d'un bill privé peuvent toujours retirer ou abandonner une partie de ce bill. Desj., Q., pp. 252-254.

2. Quand les promoteurs d'un bill privé déclarent au comité élu qu'ils désirent le retirer ou ne pas procéder, le comité fait à la chambre un rapport en conséquence et la chambre peut en ordonner le retrait. B., p. 783; C., no 2493.

3. Quand le député qui s'est chargé d'un bill privé meurt, démissionne ou déclare l'abandonner, un autre député peut, par motion non annoncée, demander que son nom soit substitué à celui du député qui s'était d'abord chargé du bill. Desj., Q., p. 72; Desj., C., p. 80;

4. Cf. supra lunt art. 519.

**549.** D'autres personnes dont les droits ou les intérêts sont semblables à ceux des promoteurs ou qui ont la même qualité qu'eux, peuvent, sur une pétition exposant les motifs qui justifient leur intervention, être autorisées à continuer les procédures des promoteurs.

**Référence:**—Desj., Q., pp. 302, 304.

**Notes:**—1. Quand les promoteurs d'un bill portant constitution d'une charte de compagnie l'abandonnent, d'autres souscripteurs à l'entreprise peuvent intervenir et demander à continuer les procédures. Desj., Q., p. 304.

2. Quand des personnes, agissant en quelque qualité officielle, abandonnent un bill dont elles ont demandé l'adoption, elles ne

peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle. Desj., Q., p. 304.

3. Quand une corporation abandonne un bill, ses membres ne peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle. Desj., Q., p. 304.

**550.** Il appartient à la chambre ou aux comités, et non à l'orateur ou aux présidents de comités, de décider de l'insuffisance des pétitions, des avis ainsi que des écritures qui doivent être déposées avec les bills privés.

**Références:**—Desj., Q., p. 338; J. Ass. lég., 1903, pp. 164, 178,—1909, p. 323,—1910, p. 270.

**Notes:**—1. La procédure à suivre est de renvoyer le bill au comité des règlements pour qu'il examine la question. Desj., Q., p. 338.

2. Il semble que l'orateur et les présidents de comités pourraient déclarer irrégulier tout projet d'amendement qui excède les termes de l'avis ou de la pétition. Desj., Q., p. 138.

**551.** Il est tenu un registre, appelé "registre des bills privés", où sont inscrits par un fonctionnaire chargé de ce travail, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ainsi que le nom, la qualité et le domicile de leur agent, le montant des droits payés, et toutes les étapes par lesquelles le bill passe depuis le moment de son dépôt jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la chambre et des comités auxquels la pétition ou le bill peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion de chacun de ces comités.

Le public a accès à ce registre pendant les heures de bureau.

**Références:**—B., p. 765; C., no 2414; Todd, B. P., p. 31.

**552.** Chaque jour, le greffier fait préparer par le secrétaire de chaque comité une liste de tous les bills privés et de toutes les pétitions introductives de bills privés qui doivent être mis à l'étude par ce comité, avec indication de l'heure et de la salle où le comité doit siéger.

Le greffier doit faire afficher ces listes dans le couloir des salles de comités.

**Référence:**—B., p. 771.

**553.** Le greffier doit, durant l'intervalle entre la convocation et la réunion de la législature pour l'expédition des affaires, annoncer, dans la "Gazette officielle de Québec", le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour le dépôt et pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés.

**554.** Le greffier doit aussi, dès le premier jour de chaque session, annoncer, par avis affichés dans les couloirs de la chambre et des comités, le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés.

**Référence:**—B., p. 753.

**555.** A moins de dispositions contraires, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

**Références:**—B., p. 759; M., p. 689; C., no 2492.

# DES PÉTITIONS

## DU DROIT DE PÉTITION

**404.** Toute personne et toute association de personnes peuvent s'adresser à la chambre par pétition.

**Références:**—M., p. 522; C., no 1079; Redl., II, p. 239.

**Notes:**—1. Une personne qui n'est pas député ne peut approcher la chambre que par pétition. B., p. 358; C., no 1068; J. Ass. lég., 1907, p. 189.

2. Le droit de pétitionner la chambre n'est pas soumis aux règles des cours de justice quant à la capacité des parties: les femmes mariées, les enfants peuvent pétitionner sans remplir les formalités qu'exige la loi civile. C., no 1079.

3. Une pétition ne doit exposer que des faits au sujet desquels la chambre a le pouvoir d'intervenir. C., no 1106.

Toutefois, nulle pétition venant d'étrangers qui ne résident pas dans la province de Québec ne sera reçue, à moins qu'elle ne demande l'adoption d'un bill privé.

**Références:**—B., p. 347; C., no 1079; Desj., C., pp. 306, 314.

## DE LA FORME ET DU CONTENU DES PÉTITIONS

**405.** Toute pétition doit être lisiblement manuscrite, écrite à la machine, imprimée ou lithographiée, sans interlignes ni ratures.

**Références:**—B., p. 346; M., p. 525; C., no 1087; Man., no 49 (ii, iv).

**406.** Toute pétition doit être rédigée en français ou en anglais, ou être accompagnée d'une traduction française ou anglaise certifiée par le député qui la présente.

**Références:**—B., p. 346; M., p. 525; C., no 1085; Man., no 49 (iii).

**407.** Toute pétition doit être adressée à l'assemblée législative.

**Références:**—B., p. 345; C., no 1088; Man., no 49 (i).

**408.** Toute pétition doit être rédigée à la troisième personne.

**Référence:**—B., p. 345.

**Notes:**—1. Toute pétition doit contenir une désignation des pétitionnaires et exposer les faits à raison desquels ils demandent l'intervention de l'assemblée. B., p. 345; M., pp. 524-525; C., nos 1089, 1090.

2. Chaque paragraphe de l'exposé de faits doit commencer par le mot *Que*. B., p. 345.

**409.** Toute pétition doit se terminer par une demande qui en indique l'objet.

**Références:**—B., p. 345; M., p. 525; C., no 1091; Redl., II, p. 239; Man., No 49 (v, vi).

**Notes:**—1. Il ne suffit pas, dans les conclusions d'une pétition, d'attirer l'attention de la chambre sur certains faits: il faut demander à l'assemblée de faire ou de ne pas faire quelque chose. C., no 1091.

2. La demande doit exprimer de façon claire et succincte l'objet de la pétition. B., p. 345.

3. Tout document qui ne se termine pas par une demande ne peut être tenu pour une pétition. M., p. 525; C., no 1091; Desj., C., pp. 300, 316.

4. Une pétition ne porte pas de date. C., no 1098.

**410.** Toute pétition doit être signée par les personnes mêmes dont elle porte les noms, excepté en cas d'incapacité physique, et nulle autre personne ne doit la signer.

**Références:**—M., pp. 525-526; C., no 1092; Man. no 49 (vi); Desj., C., p. 260.

**Note:**—Quand un pétitionnaire est physiquement incapable de signer, son procureur ou son agent peuvent signer pour lui ou comme procureur ou agent. M., pp. 525-526; C., nos 1092, 1094.

Les personnes qui ne savent pas écrire doivent y apposer leur marque en présence d'un témoin, qui doit signer comme tel.

**Référence:**—C., no 1092.

**411.** Apposer le nom d'autrui à une pétition qui doit être présentée à la chambre constitue une violation des privilèges de la chambre.

**Références:**—S. R. Q., art. 132, § 7; B., p. 349; M., p. 526; C., no 1096; Redl., II, p. 240.

**412.** La page qui contient les conclusions d'une pétition doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires.

**Référence:**—B., p. 345.

**413.** Toute signature doit être écrite, et non pas collée ou transposée, sur la pétition.

**Références:**—B., p. 346; M., p. 526.

**Note:**—Toute pétition qui est présentée doit porter les signatures et les marques originales. M., p. 525.

**414.** Toute pétition d'une corporation municipale doit être signée par le maire et par le secrétaire de la municipalité, ou par toute autre personne que le conseil de cette corporation a spécialement autorisée à cette fin.

**Référence:**—C., no 1095.

**Note:**—La pétition d'une corporation municipale doit être faite et souscrite au nom de cette corporation. C., no 1095.

**415.** Toute pétition d'une corporation autre qu'une corporation municipale doit être signée par le président et le secrétaire de cette corporation, ou



par toute autre personne que le bureau de cette corporation a spécialement autorisée à cette fin.

**Référence:**—C., no 1095.

**Note:**—La pétition d'une corporation doit être faite et souscrite au nom de cette corporation. C., no 1095.

**416.** Toute pétition d'une corporation en nom collectif doit être revêtue du sceau ordinaire de cette corporation, et ce sceau doit être apposé sur la page qui contient les conclusions de la pétition.

**Références:**—B., p. 347; M., p. 526; C., no 1095.

**417.** Toute pétition ne sera reçue que comme la pétition des personnes ou des corps qui l'ont régulièrement signée.

**Références:**—B., p. 347; C., nos 1093, 1094.

**Notes:**—1. Quand une pétition porte plusieurs signatures dont les unes sont authentiques et les autres ne le sont pas, elle peut être reçue comme la pétition de ceux qui l'ont réellement signée. C., no 1093.

2. Quand une personne signe une pétition tant en son nom qu'au nom d'autres individus, cette pétition peut être reçue comme la pétition de la personne qui l'a signée. C., no 1094.

**418.** Nul écrit ne doit être annexé à une pétition, excepté s'il s'agit d'une pétition introductive de bill privé.

**Références:**—B., p. 346; M., p. 526; C., no 1099; Man., no 49 (vii).

**419.** Une pétition ne doit viser ni un débat ni un vote de la législature, non plus qu'un projet de législation, un bill ou une motion dont la présentation n'a pas été régulièrement annoncée.

**Références:**—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-528; C., no 1105 Redl., II, p. 240; Man., no 49 (viii).

**Notes:**—1. Une pétition ne doit pas se référer à ce qui a été dit dans la chambre, soit pour s'en plaindre, soit pour le contredire ou le commenter. M., p. 528; C., no 1105.

2. Une pétition ne doit pas se référer aux opérations d'un comité. B., p. 348; M., p. 527; C., no 1105.

3. Une pétition ne doit pas se plaindre de la façon dont les délibérations de la chambre ou d'un comité sont conduites. M., pp. 526-528; C., no 1105.

4. Si une pétition enfreignant l'art. 419 est reçue, la chambre peut ensuite révoquer l'ordre de réception. B., p. 354.

**420.** Toute pétition doit être formulée en termes respectueux, convenables et modérés.

**Références:**—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-527; C., nos 1101-1104; Redl., II, p. 249; Man., no 49 (ix); J. Ass. lég., 1909, p. 307.

**Notes:**—1. On ne peut, dans une pétition, se servir d'un langage qu'il n'est pas permis à un député d'employer au cours d'un débat. B., p. 459 note r; C., no 1102.

2. Cf. notes sous l'art. 419.

**421.** Aucune pétition ne doit porter atteinte aux privilèges de la chambre ou d'un député.

**Références:**—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-528; J. Ass. lég., 1909, p. 307.

#### DE LA PRÉSENTATION ET DE LA RÉCEPTION DES PÉTITIONS

**422.** Une pétition peut être présentée à toute séance d'une session, excepté à la séance d'ouverture.

**Références:**—B., p. 341; M., p. 530.

**423.** Nulle pétition n'est présentée après l'expédition des affaires de routine, à moins qu'elle ne se rapporte au sujet d'un ordre du jour ou d'une motion. En ce cas, elle peut être présentée lorsque cette motion ou cet ordre du jour est appelé pour la première fois.

**Références:**—B., p. 330; M., pp. 236-237; Redl., II, p. 240.

**424.** Aucune pétition demandant l'allocation ou la dépense de deniers publics, le règlement à perte de quelque arriéré ou la remise de quelques droits dus à la couronne ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant gouverneur.

**Références:**—B., pp. 349-352; M., p. 506; C., no 1143; Man., no 50; J. Ass. lég., 1909, p. 307.

**425.** Une pétition ne peut être présentée à la chambre que par un député.

**Références:**—M., p. 529; C., no 1130; Redl., II, p. 240; Man., no 51 (1).

**426.** Un député ne peut présenter sa propre pétition.

**Références:**—B., p. 344; M., p. 530; C., no 1131; Man., no 51 (3).

**Note:**—L'art. 426 ne s'applique pas au cas où un député a signé la pétition d'une corporation en qualité de maire, de président, de secrétaire ou de procureur spécial. M., p. 530; Man., no 51 note 4.

**427.** Tout député qui présente une pétition doit s'assurer qu'elle est conforme aux règlements et aux convenances parlementaires.

**428.** Tout député qui présente une pétition doit inscrire son nom au dos de cette pétition.

**Références:**—B., p. 342; M., p. 529; C., no 1157; Redl., II, p. 240; Man., no 51 (2).

**429.** Tout député qui présente une pétition est responsable de tout ce qu'elle peut contenir d'inconvenant ou de contraire aux règlements.

**430.** Tout député qui présente une pétition doit se borner à en lire les conclusions et à indiquer briève-

ment les personnes dont elle vient, le nombre des signatures qu'elle porte et les principales allégations qu'elle renferme.

Toutefois, la pétition peut être lue par le greffier, si la chambre l'ordonne.

**431.** Au moment de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet, à moins qu'elle ne demande le redressement immédiat de quelque grief personnel auquel il y a nécessité urgente de remédier.

**432.** Toute pétition qui a été présentée à la chambre est examinée par un officier préposé à cette fin.

**Référence:**—B., p. 343.

Si elle est trouvée conforme aux règlements et à la pratique de la chambre, le greffier la dépose sur le bureau à la séance qui suit sa présentation; l'endos en est lu, et elle est par là-même censée lue et reçue.

**Référence:**—B., p. 343.

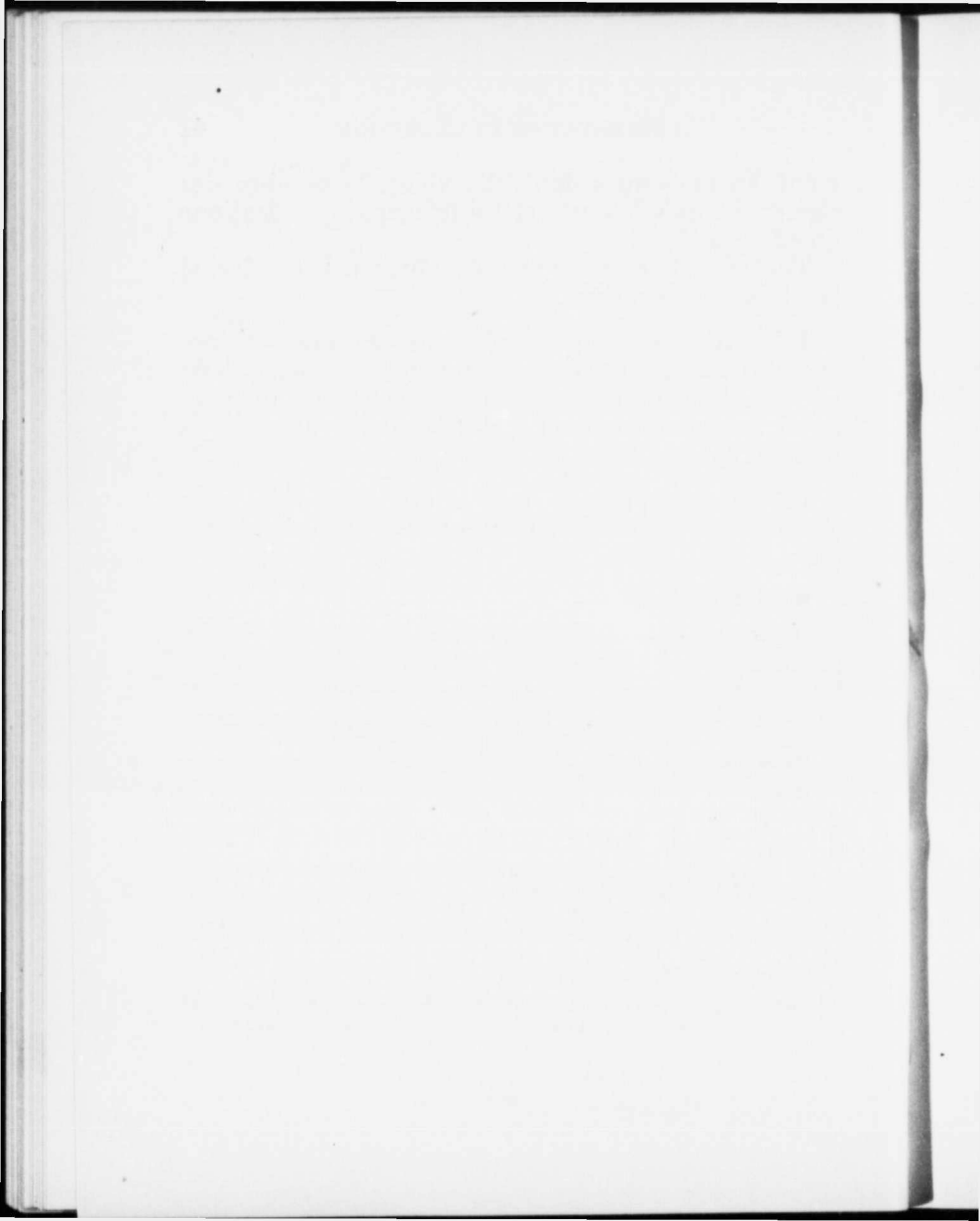
**Notes:**—1. Quand on objecte à la réception d'une pétition, le député qui a présenté cette pétition peut proposer qu'elle soit reçue, et la chambre décide immédiatement ou à une date ultérieure. B., p. 344.

2. Une pétition introductive de bill privé ne peut être reçue après l'expiration des délais réglementaires. Art. 511; Desj., Q., p. 1042.

Sinon elle est remise au député qui l'a présentée.

**Référence:**—Man., no 49 note.

**Note:**—Quand une pétition est irrégulière, l'orateur en informe la chambre et décide qu'elle ne peut être reçue. B., p. 343.



## APPENDICE A

---

### FORMULE DE PÉTITION INTRODUCTIVE DE BILL PRIVÉ

---

A l'honorable

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
de la province de Québec,  
réunie en parlement.

L'humble pétition du soussigné, (*indiquer ici les prénoms, nom, domicile et occupation du pétitionnaire*),

Expose respectueusement :

Que (*exposer ici les faits à raison desquels le pétitionnaire demande l'intervention de la législature*)

C'est pourquoi le soussigné prie humblement l'honorable Assemblée de bien vouloir voter une loi (*indiquer ici en termes généraux l'objet du bill*)

(*Apposer le sceau ici, quand le pétitionnaire est une corporation*) (Signer ici)

---

## APPENDICE B

---

### TARIF DES DROITS PAYABLES SUR LETTRES PATENTES PORTANT CONSTITUTION EN CORPORATION DE COMPAGNIES A FONDS SOCIAL ETC. (*Extrait*)

---

No 17.—Sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies à fonds social, lorsque le fonds social est de \$20,000 ou moins de \$20,000, l'honoraire sera de \$40.00.

No 18.—Lorsque le fonds social est plus de \$20,000 et moins

que \$50,000, l'honoraire sera de \$75.00.

No 19.—Lorsque le fonds social est de \$50,000 ou plus et moins que \$100,000, l'honoraire sera de \$100.00.

No 20.—Lorsque le fonds social est de \$100,000 ou plus et moins que \$150,000, l'honoraire sera de \$150.00.

No 21.—Lorsque le fonds social est de \$150,000 ou plus et moins que \$200,000, l'honoraire sera de \$200.00.

No 21-a.—Lorsque le fonds social est de \$200,000 ou plus et moins que \$300,000, l'honoraire sera de \$250.00.

No 21-b.—Lorsque le fonds social est de \$300,000 ou plus et moins que \$400,000, l'honoraire sera de \$300.00.

No 21-c.—Lorsque le fonds social est de \$400,000 ou plus et moins que \$500,000, l'honoraire sera de \$350.00.

No 21-d.—Lorsque le fonds social est de \$500,000 ou plus et moins que \$600,000, l'honoraire sera de \$375.00.

No 21-e.—Lorsque le fonds social est de \$600,000 ou plus et moins que \$700,000, l'honoraire sera de \$400.00.

No 21-f.—Lorsque le fonds social est de \$700,000 ou plus et moins que \$800,000, l'honoraire sera de \$425.00.

No 21-g.—Lorsque le fonds social est de \$800,000 ou plus et moins que \$900,000, l'honoraire sera de \$450.00.

No 21-h.—Lorsque le fonds social est de \$900,000 ou plus et moins que \$1,000,000, l'honoraire sera de \$475.00.

No 21-i.—Lorsque le fonds social est de \$1,000,000, l'honoraire sera de \$500.00.

No 21-j.—Pour chaque million de piastres de capital additionnel, ou fraction d'icelui, l'honoraire sera de \$100.00.

No 21-k.—Lorsqu'une demande est faite pour une augmentation de capital-actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital-actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur lettres patentes pour la constitution d'une compagnie dont le capital-actions est du même montant que la dite augmentation.

No 21-l.—Sur demande de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital-actions, l'honoraire sera de 50% du montant exigé comme honoraire sur la constitution en corporation.

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.....	3
DES BILLS PRIVÉS.....	5
Sect. I.— <i>Dispositions déclaratoires</i> .....	5
— II.— <i>De la forme et du contenu des bills privés</i> ..	6
— III.— <i>Du dépôt et de l'examen préliminaire des bills privés</i> .....	11
— IV.— <i>Des pétitions introductives de bills privés</i> ..	13
1.— <i>Des avis de pétitions</i> .....	13
2.— <i>Du contenu des pétitions</i> .....	15
3.— <i>De la présentation et de la réception des pétitions</i> .....	15
4.— <i>De l'examen des pétitions par le comité des règlements</i> .....	16
Sect. V.— <i>De la présentation et des lectures des bills privés</i> .....	18
— VI.— <i>De l'examen des bills privés par les comités élus</i> .....	20
— VII.— <i>De l'examen des bills privés en comité plénier</i> .....	24
— VIII.— <i>De la suspension des règles</i> .....	25
— IX.— <i>Des agents parlementaires</i> .....	26
— X.— <i>Des droits et des sommes à verser à l'égard des bills privés</i> .....	28
— XI.— <i>Dispositions diverses</i> .....	32
DES PÉTITIONS.....	35
<i>Du droit de pétition</i> .....	35
<i>De la forme et du contenu des pétitions</i> .....	35
<i>De la présentation et de la réception des pétitions</i> .....	39
APPENDICES.....	42
A. <i>Formule de pétition introductive de bill privé</i> .....	42
B. <i>Tarif des droits payables sur lettres patentes portant constitution en corporation de compagnies à fonds social</i> ..	42